

Procès-verbal séance du 07 janvier 2025

Date de convocation : 17/12/2024

Date d'affichage : 17/12/2024

Le sept janvier deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Bruno RUSEIL, Maire.

Etaient également présents : Mme GAUTHERIN C., Mme HEBERT-GOYER, M. BOUCE, M. ROGER

Absents : Mme ARAMINTHE, M. BRELET, M. BOUET

Mme HEBERT-GOYER est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1° : Délibération Lancement de la consultation pour le projet de requalification du cœur de bourg :

Rapporteur : le Maire

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le dossier de consultation concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du cœur de bourg.

Le conseil municipal à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré :

Décide :

D'autoriser le Maire à engager la consultation de Maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée avec possibilité de négociation.

La consultation se déroulera en une seule phase : remise des candidatures et des offres avec attribution suivant les critères figurant au règlement de consultation.

D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 5 Pour : 5 voix

2° : Demande d'intégration d'une nouvelle installation : éclairage public (lotissement Bords de Seulles) :

Rapporteur : le Maire

Suite à la création d'un nouveau lotissement Bords de Seulles, il convient de transférer cette nouvelle installation de l'éclairage public au SDEC Energie.

M. le Maire précise que l'éclairage de ce nouveau lotissement sera identique à l'éclairage déjà existant sur la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte ce transfert au SDEC Energie

Votants : 5 Pour : 5 voix

3° - Délibération pour le recours à un vacataire pour la location de la salle polyvalente :

Rapporteur : le Maire

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la/les mission(s) suivantes :

- Gestion des locations de salle (prise de rendez-vous visite de la salle, gestion du planning d'occupation, rédaction des contrats, remise du règlement, contrôle des attestations d'assurance, remise des clés, états des lieux d'entrée et de sortie, remise en état des locaux, contrôle de la vaisselle)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de *Monsieur le Maire* après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide :

Article 1 :

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de trois ans à compter du 01 février 2025

Article 2 :

de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14 € et d'une durée de 5 h à chaque vacation.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui annule et remplace la délibération en date du 08 décembre 2021 (création d'un poste de vacataire vacation de 3 h).

Votants : 5 Pour : 5 voix

Questions diverses :

- La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est terminée. La commune est en droit désormais de reprendre les concessions abandonnées ; une première tranche de travaux sera réalisée en 2025.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h.

Le Maire,
Bruno RUSSEIL

